

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2025-064081

Monsieur le directeur du CNPE de Civaux
BP 64

86320 CIVAUX

Bordeaux, le 5 novembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 15 octobre 2025 sur le thème des chantiers lors de l'arrêt pour maintenance et rechargement en combustible du réacteur 1 du CNPE de Civaux

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2025-0034.
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[3] Dossier de présentation de l'arrêt pour simple rechargement (ASR) numéro 20 de Civaux 1, référencée D454925014258 indice 1.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 15 octobre 2025 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Civaux sur le thème des chantiers lors de l'arrêt pour maintenance et rechargement en combustible du réacteur 1 du CNPE de Civaux.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le réacteur 1 du CNPE de Civaux a été arrêté le 3 octobre 2025 pour son arrêt programmé pour maintenance et rechargement en combustible, de type « arrêt pour simple rechargement » (ASR).

L'inspection concernait le contrôle de la bonne application des dispositions de sûreté en ce qui concerne la gestion de la maintenance, de certains plans d'actions et écarts de conformité traités sur cet arrêt ainsi que le bon respect des règles d'intervention par les opérateurs.

Les inspecteurs ont sélectionné par sondage des plans d'action relatifs à des écarts sur des équipements importants pour la protection (EIP) au sens de l'arrêté [2], et examiné les actions identifiées comme des parades permettant de se prémunir du risque de défaut de mode commun dans le dossier de préparation de l'arrêt.

A cet égard, ils se sont plus particulièrement intéressés aux points suivants :

- Visite interne des vannes ASG 155 à 158 VV ;
- Contrôle tarage et manœuvrabilité de la soupape 1RCV010VP ;
- Visite interne de la vanne 1RCV029VP ;
- Révision de la soupape 1RRA032VP et changement de son armoire pilote ;
- Modifications PPE 452 associées au retrait de la colle numine.

Au-delà de ces interventions ciblées en amont de l'inspection, les inspecteurs ont assisté à certaines interventions lors de leur visite terrain :

- Fortuit sur la vanne 1RCV202VP ;
- Visite interne de la vanne 1VVP113VV : vérification du dossier de suivi d'intervention (DSI), de l'analyse de risque (ADR) et de la métrologie du matériel ;
- Visite 1 cycle du groupe motopompe primaire GMPP54.

Afin d'observer ces équipements ou ces activités, les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment réacteur 1 (BR), au niveau de la pince vapeur, et dans le bâtiment de traitement de effluents.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs considèrent que la réalisation de la maintenance et le suivi par vos services sont réalisés de manière satisfaisante lors de l'arrêt pour maintenance et rechargement en combustible du réacteur 1. L'identification des écarts est réalisée avec rigueur. Bien que cet arrêt soit doté d'un nombre plutôt faible d'interventions, les inspecteurs relèvent par ailleurs la maîtrise de l'état exemplaire des installations (MEEI) et la prise en compte du risque FME aux abords de la cuve.

En termes de radioprotection, des compléments d'information concernant deux sas contrôlés sont attendus mais de manière plus globale les inspecteurs ont noté les efforts faits dans ce domaine (sauts de zone, qualité des sas et notamment l'affichette de conformité des sas, poubelles accessibles, servantes alimentées, panonceaux d'accès aux chantiers clairs et en accord avec les servantes, cartographie radiologique à jour, contrôle de la majorité des unités de filtration sécurisées et déprimogènes).

Certains sujets techniques associés aux interventions appellent cependant les constats et demandes suivantes. En particulier, les inspecteurs attirent votre attention sur l'absence de mise en œuvre des parades prévues pour limiter le risque d'une défaillance de cause commune sur les vannes vapeur 1 ASG 155 VV à 158 VV. Ils ont relevé par ailleurs un manque de préparation des intervenants sur la vanne 1 RRA 032 VP, tout en notant cependant avec satisfaction l'intérêt de la revue technique préalable de préparation et la décision prise à l'issue de repousser l'intervention.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Visite interne des vannes 1 ASG 155 à 158 VV

Les inspecteurs ont examiné les dossiers de suivi d'intervention (DSI) associés aux visites internes des vannes vapeur 1 ASG 155 VV à 158 VV. Le dossier [3] indique en guise de parades au risque de défaut de mode commun associées à cette intervention de « *Désigner des intervenants différents pour chaque voie* ». Or les inspecteurs ont pu constater que le contrôleur technique est le même sur les 2 voies donc sur les 4 vannes.

Demande II.1 : Justifier cet écart constaté avec le dossier [3] et l'absence de risque vis-à-vis du défaut de mode commun.

Les inspecteurs ont pu vérifier que les appareils de mesure sont bien différents sur les 2 voies mais n'ont pas pu consulter les procès-verbaux (PV) de chacun des matériels. Les PV des matériels utilisés sur 1 ASG 155 et 158 VV portent les numéros Z93899 et Z93920 et ceux utilisés sur 1 ASG 156 et 157 VV portent les numéros Z93917 et Z93897.

Demande II.2 : Transmettre à l'ASNR les 4 PV de ces matériels.

L'article 2.5.6 de l'arrêté [2] prévoit :

« Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée. »

Les inspecteurs ont constaté un défaut d'assurance qualité dans le cadre du remplissage du document de suivi d'intervention (DSI) de l'intervention de visite interne de la vanne vapeur 1 ASG 155 et 158 VV. En effet, le surveillant EDF n'a pas signé l'encart d'identification des personnes participant à l'intervention sur le DSI de l'activité.

Demande II.3 : Prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter le renouvellement de ces pratiques.

Manque de préparation de l'intervention sur 1 RRA 032 VP

Les inspecteurs souhaitent assister à l'intervention prévue sur 1 RRA 032 VP. Vos représentants ont indiqué que cette intervention est fléchée à risque de non-qualité (ARNQ) N1 suite à un retour d'expérience, ce qui signifie que le risque de non qualité de maintenance sur cette intervention est élevé. Pour vous prémunir de toute non qualité de maintenance, vous réalisez une revue technique à laquelle est convié l'ensemble des acteurs concernés afin de juger de leur niveau de préparation sur l'intervention.

A la suite de cette revue, un « NO GO » a été prononcé. Vos représentants ont indiqué que les intervenants EDF (AMT) n'ont pas présenté en effet une préparation suffisante pour que l'intervention puisse avoir lieu.

Les inspecteurs relèvent un manque de préparation des intervenants mais notent cependant l'intérêt de ces revues et la décision prise de repousser l'intervention malgré la contrainte planning.

Demande II.4 : Transmettre à l'ASNR le compte rendu de la revue technique ainsi que les actions faisant suite à ce manque de préparation.

Sas non conforme dans le local RB 0606

Les inspecteurs se sont rendus dans le local RB 0606 qui se situe dans le bâtiment réacteur et a constaté des incohérences entre deux sas stato-dynamiques. Le premier était en cours de vérification, il était donc normal de voir le saut de zone relevé, les unités de filtration sécurisées (UFS) et déprimogène contrôlés et allumés mais aucun panneau d'interdiction d'accès ne figurait alors que le sas n'était pas encore réceptionné. Un autre sas à côté était lui réceptionné, et l'UFS contrôlée, mais le déprimogène était éteint et non contrôlé. Il n'aurait donc pas dû être réceptionné ; il présentait en revanche un panneau d'interdiction d'accès. Les différentes informations à disposition pour accéder à ces sas n'étaient donc pas claires. De plus les deux sas présentaient un panneau d'anomalie de colisage /entreposage d'un prestataire.

Demande II.5 : Transmettre les éléments explicatifs de ces situations rencontrées et expliquer la raison du panonceau d'anomalie.

Béton écaillé dans le BTE

Les inspecteurs se sont rendus dans le BTE afin d'observer la vanne 1RCV010VP. Elle y est stockée afin d'y être nettoyée avant que la visite interne soit réalisée. Les inspecteurs ont pu constater que le béton au sol était écaillé à plusieurs endroits. Cela peut complexifier la décontamination des locaux en cas de contamination.

Demande II.6 : Remettre en état les zones où le béton est écaillé ou justifier l'absence d'impact de cette dégradation.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Constat III.1 : Les inspecteurs ont observé des sacs de déchets à proximité des coffrets électriques 0 RPE 285 et 027 CR en attente de traitement depuis le 10/07/2025. Cela témoigne d'une préparation et d'un suivi de l'arrêt à améliorer afin de limiter les risques radiologiques et d'optimiser l'espace utile disponible dans le BTE.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

Séverine LONVAUD